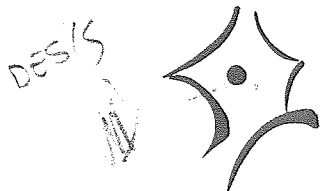


PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le 22 DEC. 1989

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

MB/EB - Tél : 38.81.41.29

A R R E T E

autorisant la Société VISIONIC à exploiter à SULLY SUR LOIRE
un établissement destiné aux inspections télévisuelles
en centrales nucléaires

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande présentée le 16 mars 1989 et complétée le 17 avril 1989 par la Société VISIONIC (siège social : 11 rue Baudin - 94202 IVRY SUR SEINE) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à SULLY SUR LOIRE, un établissement destiné aux inspections télévisuelles en centrales nucléaires,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1989 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de SULLY SUR LOIRE du 12 juin 1989 au 24 juillet 1989 inclus,

.../...



- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre portant 1989 prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 18 février 1990,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 15 juin 1989 par le Conseil Municipal de SULLY SUR LOIRE,
- VU l'avis émis le 19 septembre 1989 par le Sous-Préfet, chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 30 juin 1989,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 20 juin 1989,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 14 août 1989,
- VU l'avis du Chef du Service de la Protection et de la Défense Civiles, en date du 19 juin 1989,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 13 juin 1989,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 29 mai 1989,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 8 juin 1989,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 16 juin 1989,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 27 avril et 16 octobre 1989,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 23 novembre 1989,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er

La Société VISIONIC est autorisée à exercer les activités définies dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Classement
1 bis	Abrasives (emploi des matières) telles que sable, corindon, grenaille métallique etc., sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc.	D
3	Accumulateurs (atelier de charge d') lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 KW.	D
251	Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais inflammables (ateliers où l'on emploie des,ou des produits à base de) pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, mise en solution, extraction, etc. La quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant : - supérieure à 50 l mais inférieure ou égale à 1 500 l.	D
385 quinquies	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources non scellées :	
	I. Utilisation	
	1. Portant sur des radio-éléments du groupe I : - Activité totale égale ou supérieure à 0,1 millicurie (3,7 mégabecquerels), mais inférieure à 10 millicuries (370 magabecquerels).	D
	2. Portant sur des radio-éléments du groupe II - Activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie (37 mégabecquerels), mais inférieure à 100 millicuries (3 700 mégabecquerels).	D
	II. Dépôt ou stockage	
	1. Contenant des radio-éléments du groupe I : - Activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie (37 mégabecquerels), mais inférieure à 100 millicuries (3 700 mégabecquerels).	D
	2. Contenant des radio-éléments du groupe II : - Activité totale égale ou supérieure à 1 curie (37 gigabecquerels), mais inférieure à 10 000 curies (370 térabecquerels).	A

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les prescriptions reprises dans l'annexe du présent arrêté.

1. Généralité

1.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleurs technologies disponibles.

1.2. Mise à disposition de l'administration

L'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils ont mandatés puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention.

En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et ~~lorsque~~ dans le présent arrêté devront être communiqués au Préfet ou à l'Inspecteur des Installations Classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

1.3. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

.../...

2. Prévention de la pollution des eaux

2.1. Prévention de la pollution chronique des eaux

2.1.1. Utilisation d'eaux souterraines et des eaux potables

L'utilisation des eaux souterraines pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...). Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage (50 litres environ par employé et par jour).

2.1.2. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau claire seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour et d'une vanne aisément accessible et indentifiable.

2.1.3. Gestion de la consommation d'eau propre

Annuellement l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant une meilleure gestion de l'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication et les besoins en eau domestique.

2.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

2.2.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

Ces dispositions prennent notamment en considération :

- les flux de matières potentiellement polluantes,
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires,
- les sensibilités et risques de l'environnement.

2.2.2. Gestion des substances polluantes

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes présentes dans chaque site de l'établissement. Toute anomalie dans cette comptabilité devra induire une enquête interne pour mettre en évidence les éventuelles pertes, notamment dans le milieu environnant.

2.2.3. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, trappe de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs).

2.2.4. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tient à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquences (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés à la construction devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatiques sur le fond et les parois latérales. Ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels et aux effets d'un sinistre voisin. Ils doivent par leur nature opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques des corps qu'elles sont appelées à contenir ou dans lesquels elles sont placées, et ne provoquer aucune réaction dangereuse avec ces corps.

Dans le cas où de telles actions sont néanmoins à redouter ou à défaut d'une protection efficace de la paroi exposée ou d'une surépaisseur suffisante, des précautions spéciales doivent être prises pour que ces actions ne puissent devenir une cause de danger.

Ces matériaux et leurs accessoires doivent être exempts de fragilité aux températures de service.

Sans préjudice de l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1968 relatif aux canalisations d'usine, les métaux employés seront tels que leur allongement avant rupture (mesuré après rupture) soit au moins égal à 10 %.

Les deux cuves destinées à recueillir les eaux éventuellement polluées devront être munies d'indicateur de niveau et d'un agitateur permettant la bonne homogénéisation de l'eau avant analyse.

Le contenu de ces capacités sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

2.2.5. Capacités de rétention des fuites

Les unités, parties d'unités stockages fixes ou mobiles les aires de transvasement ou de parage de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ses capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre.

Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles : - indicateur de fuite.

L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les paragraphes 2.5. et suivants du présent article.

En outre, l'exploitant n'acceptera dans l'enceinte de l'établissement, pour les besoins de l'exploitation que les véhicules transportant des substances polluantes conformes au règlement de transport de matières dangereuses et radioactives.

2.3. Production et collecte des effluents liquides

2.3.1. Réduction du flux polluant liquide

Les modes opératoires de lavage seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante sur la masse traitée (fabriquée, conditionnée, lavée...) soit minimal.

En particulier, les consignes suivantes devront être respectées :

- munir chaque tuyau souple ou chaque robinet d'un dispositif de fermeture automatique du genre "pistolet" pour éviter tout écoulement après usage
- utiliser pour le nettoyage un jet à forte pression et à petit débit de façon à être plus efficace et consommer moins d'eau ;
- mise en place d'un système de lavage des appareils en circuit fermé avec récupération des solutions ; lorsque la vidange de ces solutions doit être faite, il convient de mélanger pour neutraliser les solutions acides et basiques.

2.3.2. Individualisation des effluents

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter le mélange de substances incompatibles.

2.3.3. Confinement des effluents

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

2.3.4. Caractéristiques des ouvrages de collecte et d'acheminement

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

2.4. Rejets interdits

2.4.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 2.5.1. du présent article.

2.4.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects :

- de composés cycliques hydroxylés organohalogénés,
- de tous produits en dilution ou en suspension, de matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles de :
- d'incommoder le voisinage,
- d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de nuire à la santé ou à la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration, une odeur ou une saveur notables.

NOTA : les liquides ainsi visés dont le rejet local est interdit seront considérés comme des déchets et seront soumis aux dispositions des paragraphes 5 et suivants du présent article.

2.5. Rejets admissibles

2.5.1. Généralités

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de celles de la circulaire du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés, les eaux usées ou inutiles pourront être rejetées localement :

- par l'intermédiaire des deux cuves (3 m³, 6 m³) prévues à cet effet aux conditions fixées ci-après pour chacun des modes de rejet.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine.

2.5.2. Caractéristiques des rejets admissibles directement dans la LOIRE

2.5.2.1. Origine

Eaux pluviales après passage dans débourbeur déshuileur adapté.

2.5.2.2. Qualité

- Température inférieure à 30° C - DCO inférieure à 100 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5 -Hydrocarbures inférieures à 5 mg/l
- MES inférieure à 30 mg/l (NFT 90 202)
- DBO5 inférieure à 40 mg/l

2.5.3. Caractéristiques des rejets admissibles dans la Loire après stockage dans les deux cuves prévues

2.5.3.1. Généralité

La qualité des rejets dans le réseau menant à la Loire devra après traitement respecter les normes définies au paragraphe 2.5.3.1.

2.5.3.2. Origine des effluents admissibles indirectement dans la LOIRE

2.5.3.2.1. Réseaux collectif "eaux usées"

Eaux de lavage des appareils et des sols.

... / ...

2.5.3.3. Qualité des effluents admissibles indirectement dans la LOIRE

2.5.3.3.1. Normes de rejets

Les eaux rejetées dans la LOIRE après analyse systématique auront les caractéristiques physicochimiques suivantes :

- température comprise entre 22 et 25°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- biodégradabilité moyenne des détergents supérieure à 90%,
- ratio DCO/DBO 5 inférieur à 3,

Les autres paramètres sont ainsi limités (compte non tenu de la dilution opérée par les eaux d'origine atmosphérique):

Paramètres	Concentration en mg/l
MES	30
DBO5	40

- de plus, l'effluent admissible présentera une activité totale inférieure à :

. 0,1 μ Curie (3,7 kBq) pour les émetteurs du groupe I

. 1 μ Curie (37 kBq) pour les émetteurs du groupe II : pour une période minimale de 24 heures.

2.6. Autosurveillance

2.6.1. Principe

L'exploitant organisera le contrôle de ses rejets liquides suivant le tableau ci-dessous :

Paramètre	Périodicité
pH	avant chaque rejet à l'égout
Température	avant chaque rejet à l'égout
Radio-activité	avant chaque rejet à l'égout
DCO	mensuellement
DBO5	mensuellement
MES	mensuellement
Solvant	mensuellement

2.6.2. Consignation et communication des résultats

Les résultats des contrôles définis au paragraphe 2.6.1. seront consignés sur un registre :

Le contexte des analyses sera décrit : date, heure, organisme, modalité, ... Chaque trimestre, les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sous la forme d'un tableau.

Il sera commenté, notamment en ce qui concerne les éventuelles valeurs anormales, aberrantes ou absentes et les mesures prises en conséquence seront précisées.

Toutefois, tout résultat indiquant un rejet polluant supérieur aux normes limites prescrites précédemment sera immédiatement communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

3. Prévention de la pollution de l'air

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La rétention des particules, vésicules ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs sera assurée par des équipements appropriés.

3.1. Risque de contamination et d'irradiation

La cheminée d'évacuation est équipée de deux étages de filtration :

- un contrôle continu par organe déprimogène permet de détecter le colmatage éventuel d'un des deux filtres.
- un dispositif de prélèvement permet de déterminer hebdomadairement l'activité effectivement rejetée par la ventilation.
- la hauteur de la cheminée permet la bonne diffusion du rejet.

3.2. Normes de rejet et autosurveillance

. Une cartographie radiologique de l'intérieur et au voisinage du bâtiment est établie trimestriellement ; ce document est transmis périodiquement à l'Inspecteur des Installations Classées.

. Un ensemble de sondes permet de suivre les évolutions radiologiques des débits d'équivalent de dose de l'installations :

les 10 détecteurs de niveau d'irradiation sont réglés ainsi qu'il suit :

- préalarme visuelle : 10 mrem/h
- alarme visuelle et sonore : 13 mrem/h

Cette alarme est transmise au tableau de contrôle général situé au poste de garde de l'établissement.

. Les détecteurs associés aux filtres du dispositif de ventilation de l'atelier de contamination sont réglés ainsi qu'il suit :

- préalarme : 3,7 Bq/m³

- alarme : 37 Bq/m³

Cette alarme sonore et visuelle sera également transmise au tableau général de contrôle.

L'électronique de traitement associée à ces détecteurs permet d'imprimer ces informations.

4. Prévention des nuisances sonores

4.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Une gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF S 31 010. Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au § 7 de la norme, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

... / ...

4.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces. Les travaux bruyants seront exécutés dans des locaux insonorisés et clos. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3. Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le niveau sonore résultant de l'exploitation de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

JOUR 7 h à 20 h	Période Intermédiaire 6 h à 7 h 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété de l'établissement	60	50

5. Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

5.1. Définition

Les substances réglementées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75 663 du 15 juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, sont considérées comme déchets au sens du présent article, toutes les substances solides, liquides ou gazeuses non expressément recherchées mais résultant de l'exercice des installations ou de leur démantèlement, non réutilisables dans l'établissement et qui ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

5.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets. Si cette consigne concerne des déchets spéciaux au sens du décret n° 77 974 du 19 août 1977, elle sera soumise à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application et notamment arrêtés ministériels du 21 novembre 1979 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

5.3. Stockage, circulation des déchets

Selon leurs caractéristiques, les déchets respecteront les dispositions des paragraphes 2.2., 2.3., 3.1., 3.2, du présent article.

5.4. Elimination

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements nécessaires et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

A cet effet, il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits,
- noms des entreprises assurant les enlèvements,
- dates des différentes enlèvements pour chaque type de déchets
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...).

6. Prévention des sinistres

6.1. Généralités

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

Les véhicules de transport de matières dangereuses ou radioactives pénétrant dans l'établissement devront être conformes et circuler conformément au code de la route et au règlement pour le transport de matières dangereuses approuvés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié.

6.2. Conception de l'établissement

6.2.1. Défense

Des dispositions seront prises pour assurer une surveillance continue. Les modalités de cette surveillance seront fixées par une consigne.

6.2.3. Voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible,

- les dépôts et installations de mise en oeuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

6.3. Conception des bâtiments

6.3.1. Stockage, dépôts et entrepôts

Les stockages et dépôts seront protégés contre la foudre.

6.3.2. Ateliers et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible.

Les diverses unités présentant des risques d'incendie seront isolées par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

Toute communication éventuelle entre unité se fait, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

Les locaux dans lesquels existent des installations pouvant permettre l'envol de poussières radioactives seront conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles ; le revêtement permettra un nettoyage aisé.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.4. Conception des installations

6.4.1. Généralités

- les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

- les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'établissement disposera d'au moins deux poteaux d'incendie normalisés disposés de part et d'autre de l'établissement.

L'établissement disposera d'un nombre suffisant de détecteurs de fumée ; l'alarme éventuelle sera transmise au tableau général de contrôle (poste de garde).

7. Règles d'exploitation

7.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent, informé de ces inconvénients et dangers et formé à la mise en oeuvre des mesures visant à les prévenir ou les limiter.

L'exploitant établira un programme de formation et organisera un contrôle de la compétence de son personnel en matière de prévention des nuisances. Un bilan annuel de cette formation et de ce contrôle sera dressé.

7.2. Cohérence des actions

Dans la limite de ses responsabilités, l'exploitant veillera à la cohérence de l'action de toutes les organisations internes ou externes à l'établissement, mais intervenant dans celui-ci et dont les objectifs et attributions sont convergents avec la protection de l'environnement (CHST, assurances, cercles de qualité, médecine du travail...).

7.3. Procédure de contrôle des installations

La fiabilité vis à vis de l'environnement de l'ensemble des éléments matériels et informatiques et leur conformité aux dispositions réglementaires seront contrôlées périodiquement.

Ces procédures désigneront notamment le nom de la personne responsable du contrôle, fixeront les dates des contrôles, les moyens de contrôles et le niveau minimal de fiabilité à garantir et à observer.

... / ...

Chaque anomalie fera l'objet de la rédaction d'une fiche anomalie indiquant :

- . sa nature,
- . les hypothèses explicatives,
- . les conséquences probables sur la sécurité,
- . les mesures prises pour y remédier et les délais d'intervention.

7.4. Procédures d'exploitation des installations

Les installations dont l'exploitation présente des inconvénients ou des dangers pour l'environnement seront exploitées conformément à des procédures détaillées visant à prévenir réduire ou compenser ces inconvénients et dangers. Elles indiqueront notamment :

- les équipements, appareils et produits nécessaires y compris ceux destinés à la lutte contre un sinistre,
- le personnel requis,
- les opérations ou contrôles préliminaires à effectuer,
- le déroulement des opérations élémentaires à réaliser et les conditions préalables à remplir,
- les phénomènes attendus,
- les anomalies, dérives possibles et les façons d'y remédier,
- les modalités de mise en sécurité maximale à la fin de l'exploitation.

7.5. Procédures de contrôle du respect des règles d'exploitation

Le respect des procédures d'exploitation sera contrôlé régulièrement. La fréquence de ce contrôle sera d'autant plus élevée que :

- les procédés ou produits mis en oeuvre sont dangereux ou polluants,
- l'expérience du personnel est limitée (cas d'agent nouvellement affecté ou de mise en oeuvre de procédé nouveau),
- l'effectif est limité (période de congé...),
- les conditions de travail sont inhabituellement mauvaises (période de forte chaleur ou de grand froid, proximité de chantier, dégradation des relations humaines notamment lors du conflit du travail...),
- la fréquence des incidents est anormalement élevée.

... / ...

7.6. Plan de lutte contre un sinistre

L'exploitant établira un plan de lutte contre les sinistres prévisibles susceptibles de nuire directement ou indirectement à l'environnement ou à la sécurité publique. Ce plan comportera :

- les modalités d'alerte,
- la désignation des personnes chargées de la direction des opérations, des personnes chargées de l'exécution des opérations, des personnes chargées des communications avec les services extérieurs,
- les modalités d'évacuation,
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et contre ses effets directs et indirects,
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

7.7. Révision des procédures et plan précités

Les procédures et plans visés aux points 7.3. à 7.6 seront révisés périodiquement. L'inspecteur des installations classées pourra demander la rectification ou la révision.

8. Règles applicables à des installations particulières

8.1. Arrêtés-types applicables à l'établissement

Arrêtés-types 1 bis, 3, 251, 385 quinquies repris dans les annexes 1 - 2 - 3 et 4 au présent arrêté.

9. Accidents - Incidents

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés l'exploitant prévenir sans délai le service des installations classées et lui transmettre sous les 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour limiter les conséquences pour éviter qu'il ne se reproduise. En outre, si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par la suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du département du LOIRET, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

... / ...

Article 3

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 4

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 5

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 7 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

.../...

Article 8 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 10 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 12 - Délai et voie de recours

"DELA ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 13

Le Maire de SULLY SUR LOIRE est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 14 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15 - Publicité

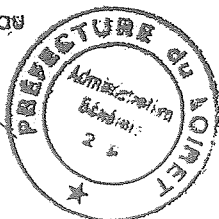
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LA NOUVELLE REPUBLIQUE".

Article 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de SULLY SUR LOIRE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et, en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 22 DEC. 1989

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Jacques BERAULT.

Signé : Jean-François MOREAU